

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
17 février 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**106<sup>e</sup> session**

Genève, 5-9 mai 2014

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)**

– Propositions relatives à de nouveaux amendements

**Proposition de compléments aux séries 05 et 06  
d'amendements au Règlement n° 107 (Véhicules  
des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à proposer l'activation automatique des feux de détresse en cas de détection d'une température excessive dans le compartiment moteur et/ou le compartiment du chauffage. Il est fondé sur le document informel GRSG-105-33 (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 10). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 107 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-20780 (F) 240314 250314



\* 1 4 2 0 7 8 0 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Annexe 3, paragraphe 7.5.1.5, modifier comme suit:*

«7.5.1.5 Sur les véhicules où le moteur se trouve en arrière de l'habitacle du conducteur, celui-ci doit être équipé d'un système d'alarme qui attire l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et visuel **et qui active les feux de détresse** en cas de température excessive dans le compartiment moteur et dans chacun des compartiments renfermant un dispositif de chauffage à combustion».

*Annexe 3, paragraphe 7.5.6.2, modifier comme suit:*

«7.5.6.2 Lorsqu'un incendie est détecté, le système visé au paragraphe 7.5.6.1 doit attirer l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et visuel dans son habitacle **et activer les feux de détresse.**».

## II. Justification

1. Les nouveaux systèmes visant à détecter des températures excessives et ou de la fumée doivent permettre au conducteur d'agir immédiatement afin de garantir la sécurité des passagers. On considère qu'il est nécessaire de donner aussi aux autres conducteurs qui se trouvent à proximité la possibilité d'agir immédiatement, notamment en freinant ou en augmentant de toute autre manière la distance entre leur véhicule et l'autobus ou l'autocar potentiellement à risque. Les feux de détresse seront donc activés.

2. Le présent document propose d'introduire les prescriptions nécessaires. Étant donné qu'à l'heure actuelle le Règlement n° 48 ne permet pas l'activation automatique des feux de détresse en réaction au système de détection d'un incendie, cette question doit être examinée par le Groupe de travail de la signalisation lumineuse.

---